

Arrêté du 25 février 2011 portant nomination de M. Patrick Mounaud en qualité de chargé de mission auprès du directeur de l'administration pénitentiaire
NOR : JUSK1140018A

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R 421-1 et suivants ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, modifiée par l'ordonnance n° 92-1149 du 02 octobre 1992, et par la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06 août 1958 modifiée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, et notamment son article 18-2 premier alinéa ;
Vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;
Vu le décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 relatif à l'attribution d'une prime de sujétions spéciales à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n° 2007-930 du 15 mai 2007 portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires ;
Vu le décret n° 2007-931 du 15 mai 2007 relatif aux statuts d'emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires ;
Vu le décret n°2010-1641 du 23 décembre 2010 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu l'arrêté du 13 août 2007 modifié fixant la liste des emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires ;
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2006 portant application aux personnels de l'administration centrale du ministère de la justice des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2006 fixant les corps d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à certaines catégories de personnels du ministère de la Justice ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 2008 portant renouvellement de monsieur Patrick MOUNAUD en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille ;
Vu la demande du bénéfice de jours du compte épargne-temps, du 17 janvier au 25 février 2011 inclus présentée par monsieur Patrick MOUNAUD le 17 décembre 2010 ;
Vu la note DAP du 22 décembre 2010 accordant le bénéfice de jours du compte épargne-temps à monsieur Patrick MOUNAUD ;
Vu l'arrêté du 16 février 2011 portant fin à compter du 26 février 2011 des fonctions de directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille de monsieur Patrick MOUNAUD ;

ARRÊTE :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 16 février 2011 susvisé sont rapportées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2

Il est mis fin, sur sa demande, à compter du 26 février 2011, aux fonctions de directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille de monsieur Patrick MOUNAUD [6° échelon – HEC – 3° chevron — indice majoré :

1164, depuis le 1^{er} novembre 2010].

Article 3

À compter du 26 février 2011, monsieur Patrick MOUNAUD est nommé sur l'emploi fonctionnel de chargé de mission auprès du directeur de l'administration pénitentiaire [5^e échelon – HEB – 3^e chevron – indice majoré : 1058] pour une durée de trois ans.

Article 4

À compter du 26 février 2011, la rémunération de monsieur Patrick MOUNAUD, directeur fonctionnel des services pénitentiaires [5^e échelon – HEB – 3^e chevron — indice majoré : 1058], est prise en charge par le secrétariat général du ministère de la Justice et des libertés sur le programme 107 - article 29 (services centraux de la direction de l'administration pénitentiaire).

Article 5

À compter du 26 février 2011, monsieur Patrick MOUNAUD ne perçoit plus la prime de sujétions spéciales prévue par le décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 susvisé.

Article 6

À compter du 26 février 2011, monsieur Patrick MOUNAUD perçoit le régime indemnitaire de l'administration centrale composé ainsi qu'il suit :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;
- la prime de rendement ;
- l'indemnité de fonction et de résultat.

Article 7

À compter du 26 février 2011, conformément à l'article 19 du décret n° 2007-930 du 15 mai 2007 susvisé, monsieur Patrick MOUNAUD n'est plus soumis au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire en application de l'ordonnance du 6 août 1958 et du titre IV du décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Article 8

Monsieur Patrick MOUNAUD peut prétendre à la prise en charge sur le budget du ministère de la Justice et des libertés de ses frais de changement de résidence conformément aux dispositions de l'article 18-2 du décret n° 90-437 modifié susvisé.

Article 9

En application des dispositions fixées par les articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, monsieur Patrick MOUNAUD dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel du Ministère de la Justice et des Libertés* et notifié à l'intéressé.

Fait le 25 février 2011

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice
et des libertés,
Le directeur de l'administration pénitentiaire

Jean-Amédée LATHOUD